

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU MAIRE - Administration générale**

**MARS 2021**

ARR_2021_021	AODP_LA_FRANCE_INSOUMISE_CENTRE_COMMERCIAL_KENNEDY_20.03.21	1-2
ARR_2021_022	FERMETURE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE ET ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS SOIGNANTS ET MÉDICO-SOCIAUX SEULEMENT POUR LA CRÈCHE "AUX JARDINS DES LOUPIOTS"	3-4
ARR_2021_023	AODP_LA_FRANCE_INSOUMISE_CENTRE_COMMERCIAL_KENNEDY_27.03.21	5-6

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 09 mars 2021 de Madame Patricia MARC, représentante de **l'association « La France Insoumise »**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le Centre Commercial Kennedy de Chenôve, **le 20/03/2021 de 11h00 à 16h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « collecte alimentaire ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**L'association « La France Insoumise »**, représentée par Madame Patricia MARC, est autorisée à occuper le Centre Commercial Kennedy de Chenôve **le 20/03/2021 de 11h00 à 16h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « collecte alimentaire ».

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, l'association La France Insoumise fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
  
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 12/03/2021  
Qualité : Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,  
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,  
Vu l'allocution de M. Emmanuel MACRON, Président de la République, en date du 31 mars 2021, portant diverses restrictions et fermetures des établissements scolaires et des crèches pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, durant la période du 6 avril au 3 mai 2021,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par les précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,  
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,  
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Du lundi 5 au vendredi 23 avril 2021 inclus, la Maison de la Petite Enfance, sis 1 rue Général Giraud 21300 Chenôve, est fermée au public.

**Article 2 :**

Du lundi 5 au vendredi 23 avril 2021 inclus, la crèche « Au Jardin des Loupiots », sis 1 allée du Mail 21300 Chenôve, assure uniquement l'accueil des enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui ne disposeraient d'aucune autre solution de garde.

**Article 3 :**

Du lundi 5 au vendredi 23 avril 2021 inclus, un accueil périscolaire, extrascolaire et scolaire est mise en place au groupe scolaire Bourdenières pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui ne disposeraient d'aucune autre solution de garde.

**Article 4 :**

Toutes infractions aux présentes dispositions seront considérées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

**Article 5 :**

Les services du Département, les services préfectoraux, l'ARS et le médecin du travail ont été informés.

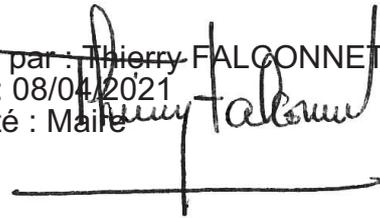
**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la responsable de la Maison de la Petite Enfance, à la responsable de la crèche « Au Jardin des Loupiots » et transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 08/04/2021  
Qualité : Maire



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,  
Vu la demande du 20 mars 2021 de Madame Patricia MARC, représentante de **l'association « La France Insoumise »**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le Centre Commercial Kennedy de Chenôve, devant le Lidl, **le 27/03/2021 de 10h00 à 17h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « collecte alimentaire ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

**L'association « La France Insoumise »**, représentée par Madame Patricia MARC, est autorisée à occuper le Centre Commercial Kennedy de Chenôve, devant le Lidl, **le 27/03/2021 de 10h00 à 17h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « collecte alimentaire ».

#### Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Dans le contexte épidémique de COVID-19, l'association La France Insoumise fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
  
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

#### Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

**Article 5 :**

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 29/03/2021  
Qualité : Maire